



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/589
30 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 29 JUIN 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE LA CROATIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le
texte du Programme de retour et de logement des personnes déplacées, réfugiées
et exilées, que le Parlement de l'État croate a adopté le 26 juin 1998.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires

(Signé) Jelena GRČIĆ POLIĆ

ANNEXE

Programme de retour et de logement des personnes déplacées,
réfugiées et exilées, adopté par le Parlement croate
le 26 juin 1998

PRINCIPES DE BASE

1. La République de Croatie reconnaît le droit inaliénable de retour de tous les citoyens croates et de toutes les catégories de personnes pouvant être considérés comme des réfugiés, conformément aux définitions données dans la Convention de Genève de 1951, dont la République de Croatie est signataire, et aux autres instruments pertinents de l'ONU.

2. Lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre du Programme de retour et de logement des personnes déplacées, réfugiées et réinstallées (ci-après dénommé le Programme), le Gouvernement de la République de Croatie demeure fidèle aux engagements qu'il a pris en signant l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.

Toutes les catégories de personnes définies dans la Convention de Genève et visées par le Programme qui ont, pour diverses raisons, quitté leurs foyers jouiront de leurs droits de rapatriés en toute égalité. Le Gouvernement proposera au Parlement croate de modifier, dans un délai de trois mois, les lois en vigueur qui avaient été adoptées pour répondre à des besoins réels qui existaient à un moment donné, afin que toutes les catégories visées par le Programme jouissent d'un statut égal en tant que rapatriés. Les accords et protocoles bilatéraux relatifs au retour que le Gouvernement a signés avec des gouvernements ou entités d'autres pays sont des instruments utiles pour encourager le retour et ne peuvent en aucun cas être invoqués pour empêcher quiconque d'exercer son droit de retour.

3. L'exercice du droit de retour, organisé ou spontané, est laissé à l'entière discrétion de la personne souhaitant rentrer. En conséquence, le retour doit être librement consenti et procéder d'un choix fait en toute connaissance de cause. Quelles que soient les modalités de retour, tous les rapatriés seront traités sur un pied d'égalité.

4. Dans ce cadre, le Gouvernement réaffirme sa ferme volonté de faire respecter le droit constitutionnel des propriétaires de jouir de leurs biens, d'en prendre possession et d'en disposer librement.

5. Compte tenu de toutes ces considérations, le Gouvernement a élaboré le programme ci-après en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui joue un rôle de premier plan dans la solution du problème des réfugiés dans la région, et avec le concours de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

OBSERVATIONS LIMINAIRES

1. Le retour sera garanti et encouragé par des mesures visant à lever tous les obstacles qui pourraient s'y opposer, en particulier grâce à la création d'un cadre politique, économique et juridique favorable à sa mise en oeuvre.

2. Le retour sera assuré et facilité grâce à la création de conditions favorables à cette fin sur les plans organisationnel, sécuritaire, matériel et autres.

3. Le Gouvernement, aux échelons central et local, appuiera activement les activités de retour, en coopération étroite avec le HCR ainsi que les gouvernements des pays d'asile.

4. Lors de la réunion qu'il a tenue le 14 mai 1998, le Gouvernement a nommé une commission comprenant :

- Un ministre adjoint du développement et de la reconstruction, qui devait assurer la présidence de la Commission;
- Le Chef du Bureau des personnes déplacées et des réfugiés;
- Le Vice-Ministre de la justice;
- Le Vice-Ministre du travail et de la protection sociale;
- Un ministre adjoint des affaires étrangères;
- Un ministre adjoint de l'intérieur;
- Un ministre adjoint des finances;
- Un chef de département du Ministère de l'administration publique;
- Un conseiller du Premier Ministre.

La Commission a pour mandat d'élaborer un programme en vue de suivre la mise en oeuvre du processus de retour et entretenir des relations de coopération avec le HCR pour les questions relatives à sa création et au suivi de sa mise en oeuvre. La Commission se réunira en principe deux fois par mois ou selon que de besoin.

5. Une fois que le Gouvernement aura adopté le Programme et que le Parlement de l'État croate l'aura examiné, la Commission visée au paragraphe 4 ci-dessus choisira, au sein des ministères et organismes gouvernementaux qui traitent directement des questions de retour, un coprésident et les membres d'un comité de coordination qu'elle proposera au Gouvernement. Avec les représentants de la communauté internationale (HCR, OSCE, Représentant du Secrétaire général de l'ONU, Programme des Nations Unies pour le développement, UNICEF, Centre d'action antimines), la Commission prévue à l'article 11 de l'Accord fondamental, les donateurs et les ONG, ces membres formeront le Comité de coordination chargé de suivre le processus de retour. La Commission informera

le Comité tous les trois mois, ou à intervalles plus rapprochés si besoin est, du déroulement du processus de retour. Dans le même temps, le Comité présentera ses avis et recommandations en vue de renforcer l'efficacité de ce processus. Le Comité de coordination participera à la mobilisation de ressources extrabudgétaires pour financer les opérations de retour.

6. Le processus de retour librement consenti, ainsi que les documents requis pour que le retour s'effectue dans la sécurité et la dignité, doivent être conformes aux Procédures de retour des personnes ayant quitté la République de Croatie qui souhaitent rentrer à titre individuel, que le Gouvernement a acceptées à sa réunion du 27 avril 1998, y compris les Instructions obligatoires (voir annexe) qu'il a adoptées à sa réunion du 14 mai 1998.

7. En coopération avec le Comité national chargé de suivre l'application du Programme de rétablissement de la confiance, de retour accéléré et de normalisation de la vie dans les zones de la République de Croatie touchées par la guerre et conformément au programme susmentionné, la Commission facilitera la création des conditions nécessaires au retour aux échelons central et local.

8. Le Gouvernement a proposé au Parlement croate d'abroger la loi sur la réquisition et la curatelle temporaires de certains biens et la loi relative à la location d'appartements dans les zones libérées et élaborera des règlements juridiques pour régler les problèmes découlant de l'abrogation de ces lois. Une fois que le Gouvernement a eu présenté cette proposition au Parlement croate, les procédures de relogement prévues par ces lois ont cessé d'être applicables.

9. La Commission chargée d'élaborer, de mettre en oeuvre et de suivre le Programme coordonnera les activités des commissions du logement qui seront mises sur pied dans les municipalités et villes accueillant des rapatriés aux fins ci-après :

- Consigner l'usage qui est fait des biens immobiliers;
- Délivrer à la Commission et au Bureau des personnes déplacées et des réfugiés des certificats attestant de l'usage qui est fait des biens immobiliers;
- Consigner et publier des informations sur les dégâts subis par les logements;
- Recevoir les demandes de restitution de logements occupés par d'autres personnes;
- Trouver un hébergement temporaire ou d'autres formules pour les réfugiés qui attendent que leur logement soit remis en état dans le cadre du plan de reconstruction au moyen de fonds non remboursables pour les catégories I à III de dégâts, ou de reconstruction organisée pour les catégories IV à VI;
- Mettre en oeuvre le Programme de logement des occupants de biens immobiliers placés sous l'administration temporaire de la République de Croatie qui doivent être restitués à leurs propriétaires;

- Offrir aux personnes actuellement logées à titre temporaire un logement dans des appartements appartenant à l'État;
- Coopérer avec l'Office de médiation pour les transactions concernant certains biens immobiliers (APN) en vue de simplifier et de faciliter l'achat ou l'échange de biens immobiliers entre personnes qui ne souhaitent pas rentrer en Croatie;
- Présenter à la Commission des rapports sur le processus de retour;
- S'occuper d'autres affaires liées au retour des personnes et des biens.

10. En coopération avec le HCR, le Bureau des personnes déplacées et des réfugiés enregistrera toutes les personnes résidant à l'étranger qui souhaitent être rapatriées afin de créer la base de données nécessaire pour tenir compte de tous les facteurs à prendre en considération lors du retour, conformément aux principes généraux établis par l'ONU à cet égard. L'enregistrement dans la base de données n'est pas une condition préalable du retour. En coopération avec le HCR, la Commission recueillera en permanence les informations requises pour une planification à long terme, notamment des activités de reconstruction et de développement à entreprendre par le Gouvernement et ses partenaires internationaux.

11. Le Gouvernement assurera la sécurité dans les zones d'accueil des rapatriés. Tous les mois, le Ministère de l'intérieur informera par écrit la Commission de toutes difficultés rencontrées dans les opérations de rapatriement, qui relèvent de sa compétence. La Commission et le Comité de coordination tiendront des séances publiques auxquelles participeront les parties intéressées et les médias, conformément à un accord préalable. Des visites dans les zones où des difficultés pourraient surgir en matière de retour seront menées conjointement par des représentants du Gouvernement à la Commission et au Comité de coordination et des représentants de la communauté internationale. À l'issue de ces visites, un communiqué de presse commun sera publié ou une conférence de presse conjointe sera convoquée, comme convenu.

12. Vu la complexité du processus de retour, le fonctionnement efficace de la Commission, l'assistance du HCR et le rôle de surveillance de l'OSCE demeurent des éléments essentiels d'une collaboration fructueuse.

PROCÉDURES DE RETOUR

1. Le retour, dans le cadre du regroupement familial, des personnes en possession de documents croates devrait être facilité par l'enregistrement des départs et des retours par l'autorité responsable des réfugiés dans chacun des États concernés. Cet enregistrement est nécessaire pour établir que ces personnes n'ont plus ou ont reçu le statut leur permettant de solliciter une assistance sociale du Ministère du travail et de la protection sociale de la République de Croatie.

2. Le retour, dans le cadre du regroupement familial, des personnes qui ne sont pas en possession de documents croates est régi par les Procédures de

retour applicables aux personnes ayant quitté la République de Croatie qui rentrent à titre individuel et les Instructions obligatoires (voir annexe). Après délivrance des documents croates, la procédure est la même que celle exposée au paragraphe 1.

3. Le retour des personnes en possession de documents croates dont le logement est vacant mais inhabitable peut continuer de s'effectuer suivant les procédures déjà en place pour le retour des personnes en République de Croatie. Les personnes qui entrent dans cette catégorie doivent se faire inscrire à la Commission du logement du lieu de retour.

4. Le retour des personnes qui ne sont pas en possession de documents croates et dont le logement est vacant mais inhabitable s'effectue suivant la procédure définie au paragraphe 2. Après délivrance des documents croates, la procédure est la même que celle exposée au paragraphe 1.

5. Les personnes qui ne possèdent pas de logement en République de Croatie et qui sont en possession de documents croates peuvent choisir leur lieu de résidence en République de Croatie et rentrer immédiatement. Comme tous les autres citoyens de la République de Croatie non propriétaires, elles peuvent déposer une demande d'assistance sociale au Ministère du travail et de la protection sociale de la République de Croatie une fois que leur retour a été enregistré à l'Office des personnes déplacées et des réfugiés et qu'elles ont ainsi obtenu le statut leur permettant de solliciter une telle assistance.

S'agissant des personnes qui ne possèdent pas de logement, et en particulier de celles qui vivaient dans des logements appartenant à l'État, la Commission s'efforcera, autant que possible, de leur trouver un logement permanent si cette situation compromet leur retour.

6. Les personnes qui ne possèdent pas de logement en Croatie et qui ne sont pas en possession de documents croates peuvent rentrer en République de Croatie suivant la procédure exposée au paragraphe 2. Après délivrance des documents croates, la procédure est la même que celle exposée au paragraphe 5.

7. Les personnes en possession de documents croates dont les biens en Croatie ont été détruits et doivent être reconstruits peuvent rentrer immédiatement et solliciter un permis de reconstruction à l'Office de la reconstruction du comté. L'Office doit donner une réponse dans le délai prescrit par la loi sur la reconstruction.

Si les intéressés le souhaitent, l'Office des personnes déplacées et des réfugiés ou les commissions du logement leur procurent un logement temporaire en attendant que celui qu'ils possèdent ait été reconstruit.

Le Ministère de la reconstruction et du développement tient une liste des demandes individuelles de permis de reconstruction et des décisions auxquelles celles-ci ont abouti pour les deux groupes (ceux des catégories I à III au niveau national et ceux des catégories IV à VI au niveau des comtés). Ces listes sont régulièrement (tous les mois) mises à jour et communiquées aux autorités des comtés qui en assurent la publicité et qui se fondent sur elles

pour établir un rang de priorité entre les demandes individuelles de reconstruction.

Les personnes entrant dans cette catégorie dont le logement a subi des dommages qui le font relever de l'une des catégories I à III recevront une aide financière non remboursable pour la reconstruction. Ces aides seront accordées suivant l'ordre de priorité établi entre les demandes. Les personnes entrant dans cette catégorie dont le logement a subi des dommages qui le font relever de l'une des catégories IV à VI se verront appliquer les plans de reconstruction dans les mêmes conditions que tous les autres citoyens de la République de Croatie.

8. Les personnes qui ne sont pas en possession de documents croates et dont le logement doit être reconstruit peuvent rentrer en République de Croatie suivant la procédure exposée au paragraphe 2. Après délivrance des documents croates, la procédure est la même que celle exposée au paragraphe 7.

9. Les personnes en possession de documents croates qui sont propriétaires en République de Croatie d'une maison ou d'un appartement actuellement utilisé pour loger temporairement une autre personne peuvent adresser une demande de restitution à la Commission du logement de leur commune/ville. La Commission du logement informe par écrit le propriétaire du statut du logement dans un délai de cinq jours. Sur la base des documents attestant la propriété, la Commission du logement rend, dans les sept jours, une décision annulant le permis d'occupation temporaire et demandant à l'occupant temporaire d'évacuer les lieux. La Commission du logement délivre sa décision par écrit au propriétaire légitime et à l'occupant temporaire dans les sept jours. Elle fixe à l'occupant temporaire un délai pour déménager dans un logement possédé par l'État.

Si aucun logement de ce type n'est disponible dans la commune/ville, la Commission du logement en avise, dans les cinq jours, la Commission chargée de l'élaboration et de l'application du présent programme (ci-après dénommé la Commission) et l'Office des personnes déplacées et des réfugiés. La Commission recueille toutes les informations concernant le logement temporairement occupé et l'occupant temporaire et adresse à l'Office de médiation pour les transactions concernant certains biens immobiliers ou à l'Office des personnes déplacées et des réfugiés une demande de relogement prioritaire. L'Office de médiation ou l'Office des personnes déplacées et des réfugiés statue sur ces demandes en fonction des priorités et informe directement le propriétaire, l'occupant temporaire, la Commission du logement et la Commission de sa décision.

Si l'occupant temporaire ne quitte pas les lieux dans le délai fixé, la Commission du logement introduit devant le tribunal local une demande d'expulsion dans les sept jours. Le tribunal statue en référé. Sa décision est immédiatement exécutoire. Si l'occupant temporaire fait appel, l'appel n'est pas suspensif et n'interdit pas au propriétaire légitime de reprendre immédiatement possession de son bien.

10. L'occupation de plus d'un logement est illégale. Il est immédiatement mis fin à toute occupation illégale, que ce soit d'un seul ou de plusieurs logements que l'occupant utilise autrement que comme résidence principale. Lorsqu'elle

/...

établit l'illégalité d'une occupation, la Commission du logement ordonne l'évacuation des lieux dans les 15 jours. Si l'occupant illégal refuse d'évacuer les lieux, la Commission du logement introduit devant le tribunal local une demande d'expulsion. Le tribunal statue en référé. Sa décision est immédiatement exécutoire. Si l'occupant temporaire fait appel, l'appel n'est pas suspensif et n'interdit pas au propriétaire légitime de reprendre immédiatement possession de son bien. Tant que les propriétaires légitimes n'en ont pas repris possession, les logements ainsi évacués sont confiés à la Commission du logement.

11. Les personnes possédant en République de Croatie un logement occupé par une autre personne, qui ne sont pas en possession de documents croates et qui veulent rentrer, doivent tout d'abord vérifier leur citoyenneté conformément à la procédure exposée au paragraphe 2. Après délivrance des documents croates, la procédure est la même que celle exposée aux paragraphes 9 et 10.

12. Le Gouvernement veille à ce que les décisions de justice visées ci-dessus soient effectivement et rapidement exécutées. En cas de retard, la Commission du logement en informe la Commission.

13. Toutes les catégories de personnes définies par la Convention de Genève de 1951 visées au paragraphe 1 des Principes de base du présent programme qui ne sont pas en possession de documents croates peuvent rentrer avec l'autorisation expresse de l'Office des personnes déplacées et des réfugiés, confirmée par le Ministère de l'intérieur. À leur retour, ces personnes doivent se conformer à la loi pour l'établissement de leur résidence et peuvent, si elles le désirent, se faire naturaliser.

14. Les commissions du logement seront constituées immédiatement après l'adoption du présent programme dans les communes, localités ou villes pour lesquelles il y a des candidats au retour. Elles seront composées de cinq membres nommés par le maire, dont deux représenteront la minorité numériquement la plus importante. La Commission du logement sera chargée de vérifier les titres de propriété des logements vides, de déterminer si les demandes de restitution sont fondées, d'enregistrer les reprises de possession de biens immobiliers par leur propriétaire et de faire rapport à l'Office des personnes déplacées et des réfugiés et à la Commission dans les cinq jours. Les décisions seront prises à la majorité avec l'accord d'au moins l'un des représentants de la minorité. Une fois la validité des titres de propriété confirmée, la Commission du logement devra veiller à ce que le propriétaire et les membres de sa famille puissent librement prendre possession des lieux dans les cinq jours.

15. Toutes les personnes qui possédaient un bien immobilier, y compris un appartement ou une maison, avant et après leur retour en République de Croatie et auxquelles il est impossible de restituer rapidement ledit bien ont droit à une indemnisation au taux du marché qu'elles ne peuvent obtenir par l'intermédiaire de l'Office de médiation pour les transactions concernant certains biens immobiliers du Gouvernement de la République de Croatie.

16. Afin de simplifier l'échange des biens laissés en Bosnie-Herzégovine par les personnes qui ne veulent pas y retourner, le Gouvernement de la République de Croatie permettra à la Commission de la République de Bosnie-Herzégovine

chargée de régler les réclamations portant sur des biens immobiliers d'établir sans retard des antennes en République de Croatie.

17. Le Gouvernement autorise l'Office des personnes déplacées et des réfugiés à organiser, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Ministère de l'intérieur de la République de Croatie, des visites dans les zones de retour pour permettre aux éventuels candidats au retour d'apprécier la situation. Le Gouvernement mettra en oeuvre un vaste programme d'information venant compléter le Programme de rétablissement de la confiance afin de faciliter l'exécution du présent programme.

Avec le présent programme, le Gouvernement de la République de Croatie a défini les priorités pour les retours; il veillera, en coopération avec le HCR, à ce que les informations concernant les retours circulent librement et à ce que toutes les autres conditions prévues dans les Principes généraux devant régir les retours soient respectées.

Le présent programme, après avoir été adopté par le Gouvernement et débattu au Parlement, prendra effet immédiatement.
